# RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/75 DU CONSEIL

## du 7 mai 1975

## établissant, pour certains produits des positions 09.04 et 15.07 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (2), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant toutefois que, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1975 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui seront appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte précité ; que cette situation ne serait conforme ni à l'esprit ni à la nature même du régime des préférences généralisées ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien dans les nouveaux États membres d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'annexe A du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder aux pays en voie de développement bénéficiaires le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime des préférences, d'appliquer les droits inscrits dans l'annexe A dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs ;

---

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, à partir du 1er juillet 1975 ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1) ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement la perception des droits de douane afin d'éviter une telle perturbation ;

considérant que la Commission doit être en mesure de prendre connaissance des importations réalisées dans le cadre des préférences généralisées ; que, à cette fin, les États membres informent trimestriellement la Commission des importations effectivement réalisées par origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir du 1er juillet et jusqu'au 31 décembre 1975, les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant, par un coefficient égal à la marge des préférences existant entre les droits indiqués à l'annexe A et les droits applicables du tarif douanier commun, les droits obtenus en réduisant l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement repris à l'annexe B et, d'autre part, le tarif douanier commun de 60 %.

Toutefois, les droits indiqués à l'annexe A sont appliqués lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe B.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

*Article 2*

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, la perception des droits de douane peut être rétablie partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

*Article 3*

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 4*

Les articles 2 et 3 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

*Article 5*

Les États membres informent la Commission trimestriellement des importations réalisées par origine en vertu du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. FITZGERALD

*ANNEXE A*

**Liste de produits des positions 09.04 et 15.07 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de droits |
|---|---|---|
| 09.04 | Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ) : | |
| | A. non broyés ni moulus : | |
| | I. Poivre: | |
| | b) autre | 6 % |
| 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : | |
| | D. autres huiles : | |
| | I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine : | |
| | a) brutes : | |
| | 1. Huile de palme | 2,5 % |
| | ex 3. autres : | |
| | — Huile de palmiste | 3 % |
| | II. autres : | |
| | a) Huile de palme : | |
| | 1. brute | 4 % |
| | b) non dénommées : | |
| | 2. concrètes, autrement présentées ; fluides : | |
| | ex aa) brutes : | |
| | — Huile de palmiste | 8 % |
| | — Huile de coco | 8 % |

*ANNEXE B*

**Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées**

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Île Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire démocratique du Yémen
Roumanie
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

**dépendants, ou administrés, ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers**

Afars et des Issas (Territoire des)
Angola (y compris Cabinda)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Bruneï
Caïmans (îles) et dépendances
Cap-Vert
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Hongkong
Îles Dans-le-Vent (1)
Îles des Cocos (Keeling)
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Îles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mozambique
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée papouasienne
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Îles Corn et Swan
Îles du Prince et São Tomé
Îles Heard et MacDonald
Îles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (y compris Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (y compris îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique

---

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent.

(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques.

(4) Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.

Territoire britannique de l'Antarctique

Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)

Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)

Territoires espagnols en Afrique

Timor portugais

Turks et Caicos (îles)

Vierges (îles) des États-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John etc.)

*Remarque :* Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.